

MARCHANDISES DANGEREUSES INTERDITES



Le transport de matières dangereuses est interdit à bord de nos appareils.

Les matières dangereuses comprennent des objets ou substances inflammables, corrosives, toxiques, oxydantes, explosives, radioactives, infectieuses, gaz comprimés, matières dangereuses lorsque mouillées, auto combustibles, auto réactives, peroxydes organiques dangereux pour l'environnement et autres matières réglementées. Veuillez nous contacter pour tous compléments d'informations.

ARTICLES PROHIBES EN CABINE



BATTERIES LITHIUM



Les batteries de rechange ne doivent pas être placées dans les bagages en soute.

Les téléphones, ordinateurs ou autres appareils électroniques peuvent contenir des batteries lithium. Les batteries peuvent ou non être transportées à bord en fonction de leurs caractéristiques. Les téléphones, tablettes, ordinateurs en état normal de fonctionnement sont acceptés en cabine. Des informations supplémentaires sont disponibles, veuillez nous contacter pour tous compléments d'informations.

TOLERANCE POUR LES MATIERES DANGEREUSES

Certaines marchandises dangereuses sont autorisées à bord sous certaines conditions. Veuillez vous référer aux informations suivantes ou nous contacter pour tous compléments.

A- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles — équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves par l'émission d'un projectile, notamment:

- } armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
- } jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondues avec des armes réelles,
- } pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
- } pistolets et fusils à air comprimé et à CO2, tels que pistolets, carabines à plombs, fusils et fusils à barillet,
- } pistolets lance-fusées et pistolets starter,
- } arcs, arbalètes et flèches,
- } harpons et fusils à harpon,
- } frondes et lance-pierres;

B- Appareils à effet paralysant — appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment:

- } engins neutralisants, tels que fusils assommeurs, pistolets paralysants et matraques électriques,
- } assommeurs et pistolets d'abattage des animaux,
- } substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone, aérosols poivrés, gaz lacrymogène, vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux;

C- Objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant — objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves, notamment:

- } articles conçus pour hacher, tels que haches, hachettes et hachoirs,
- } piolets et pics à glace,
- } lames de rasoir,
- } cutters,
- } couteaux dont la lame dépasse 6 cm,
- } ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm,
- } équipements d'arts martiaux, pointus ou coupants,
- } épées et sabres;

D- Outils de travail — outils susceptibles d'être utilisés soit pour occasionner des blessures graves, soit pour menacer la sécurité de l'aéronef, notamment:

- } barres à mine,
- } perceuses et forets, y compris les perceuses électriques portables sans fil,
- } outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm, susceptibles d'être utilisés comme arme, tels que tournevis et burins,
- } scies, y compris les scies électriques portables sans fil,
- } chalumeaux,
- } pistolets de scellement et cloueurs;

E- Instruments contondants — objets susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves lorsqu'ils sont utilisés pour frapper, notamment

- } battes de base-ball et de soft-ball,
- } battes de base-ball et de soft-ball, bâtons, triques, gourdins et matraques,
- } équipements d'arts martiaux;

F- Substances et engins explosifs ou incendiaires — substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment:

- } munitions,
- } amorces,
- } détonateurs et cordeaux détonants,
- } copies ou imitations d'engins explosifs,
- } mines, grenades et autres explosifs militaires,
- } feux d'artifice et autres articles pyrotechniques,
- } bombes et cartouches fumigènes,
- } dynamite, poudre et explosif plastique.

1- Petites bouteilles d'oxygène ou d'air gazeux destinées à l'usage médical. Pas plus de 5 kg de masse brute par bouteille

Note : Les systèmes avec de l'oxygène liquide sont interdits

2- Munitions (cartouches pour armes de petit calibre) A condition d'être solidement emballées, en quantités ne dépassant pas 5 kg de poids brut par personne, réservées à l'usage personnel de celle-ci. L'autorisation pour plus d'une personne ne doit pas être combinée en un ou plusieurs colis.

3- Les armes à électrochocs (p. Ex. Les Taser) contenant des marchandises dangereuses telles que des explosifs, des gaz comprimés, des piles au lithium, etc. sont interdites dans les bagages de cabine ou les bagages enregistrés ou sur la personne. **INTERDIT**

4- Piles à combustible contenant du carburant, alimentant des appareils électroniques portatifs (par exemple des appareils photo, des téléphones cellulaires, des ordinateurs portables et des caméscopes)

INTERDIT EN BAGAGES DE SOUTE

5- Cartouches pour piles à combustible, unités de recharge pour appareils électroniques portables

6- Bouteilles de gaz, non inflammables, non toxiques portées pour le fonctionnement des membres mécaniques. En outre, des bouteilles de recharge d'une taille semblable si nécessaire pour assurer un approvisionnement suffisant pendant le voyage.

7-Aides à la mobilité : Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement similaires équipés d'accumulateurs inversables ou d'accumulateurs

8- Aides à la mobilité : Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement similaires équipés d'accumulateurs sans écoulement ou d'accumulateurs au lithium

9- Aides à la mobilité : Aides à la mobilité équipées de batteries au lithium ionique (escamotables).

INTERDIT EN BAGAGES DE SOUTE

10-Les bouteilles pour réchauds de camping et autres objets ayant contenu un combustible liquide inflammable dont le réservoir et/ou la bouteille est vide

11- Batteries au lithium: Équipement de sûreté équipé de batteries au lithium

INTERDIT EN BAGAGES A MAIN

12-Batteries au lithium: Appareils électroniques portables contenant des batteries ou des accumulateurs au lithium métal ou au lithium ion, y compris des dispositifs médicaux tels que les concentrateurs portatifs d'oxygène (POC) et les appareils électroniques grand public tels que les appareils photo, les téléphones portables et les tablettes . Pour les batteries au lithium-métal, la teneur en métal au lithium ne doit pas excéder 2 g et pour les batteries au lithium-ion, la puissance Watt-heure ne doit pas dépasser 100 Wh. Les appareils doivent être éteints et protégés contre tout dommage.

13-Équipement contenant des batteries ou accumulateurs au lithium ionique. Batteries au lithium ion pour appareils électroniques portables (y compris médicaux), indice de Wh supérieur à 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh. Pour les appareils électroniques médicaux portatifs uniquement, les piles au lithium métallique ayant une teneur en lithium métallique supérieure à 2 g mais n'excédant pas 8 g. Les appareils doivent être éteints et protégés contre les dommages.

14- Les batteries de recharge / isolées avec un indice Watt-heure supérieur à 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh pour les appareils électroniques grand public et PMED ou ayant une teneur en lithium métallique supérieure à 2 g mais n'excédant pas 8 g pour PMED uniquement. Maximum de deux batteries de recharge dans le bagage à main seulement. Ces batteries doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.

INTERDIT EN BAGAGES DE SOUTE

15- Les batteries de recharge / isolées, y compris les batteries au lithium métal ou au lithium ion ou les batteries pour les appareils électroniques portatifs doivent être transportées uniquement dans les bagages de cabine. Les articles qui ont pour fonction principale de servir de source d'énergie, p. Ex. les « batteries power bank » sont considérés comme des batteries de recharge. Ces batteries doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.

INTERDIT EN BAGAGES DE SOUTE

16- Appareils électroniques portables contenant des batteries sans écoulement et avec un voltage de 12 V ou moins et 100 Wh ou moins. Un maximum de 2 piles de recharge peut être transporté

17- Rouleaux à cheveux contenant des hydrocarbures gazeux, jusqu'à un (1) par passager ou membre de l'équipage, à condition que le capot de sécurité soit bien fixé sur l'élément chauffant. Ces rouleaux à cheveux ne doivent pas être utilisés à bord de l'avion à tout moment. Les recharges de gaz pour ces rouleaux à cheveux ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ou à bagages de cabine.

18- Emballages isolés contenant de l'azote liquide réfrigéré (chargeur sec), entièrement absorbés dans un matériau poreux ne contenant que des marchandises non dangereuses.

19- Moteurs à combustion interne ou à pile à combustible

20- Lampes, économes en énergie lorsqu'elles sont destinées à un usage personnel ou domestique.

21-Baromètre ou thermomètre à mercure transporté par un représentant d'un bureau météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel similaire

INTERDIT EN BAGAGES DE SOUTE

22-Kit de sauvetage en avalanche : Un (1) par personne, contenant une cartouche de gaz comprimé dans la division. 2.2. Peut également être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de Div. 1,4S. Le sac à dos doit être emballé de manière à ne pas pouvoir être activé accidentellement. Les airbags des sacs à dos doivent être munis de soupapes de surpression.

23-Dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) En quantités n'excédant pas 2,5 kg par personne lorsqu'ils sont utilisés pour emballer des denrées périssables non soumises au présent règlement dans les bagages enregistrés ou à main, à condition que les bagages (colis) permettent la libération de gaz carbonique. Les bagages enregistrés doivent porter la mention « glace carbonique » ou « dioxyde de carbone solide » et le poids net de la glace carbonique ou une indication de 2,5 kg ou moins de glace carbonique.

24-Les équipements de contrôle d'agent chimique lorsqu'ils sont transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en voyage officiel

25-Les objets produisant de la chaleur tels que les torches sous-marines (lampes de plongée) et les fers à souder

26- Stimulateurs cardiaques radio-isotopiques ou autres dispositifs, y compris ceux alimentés par des piles au lithium, implantés dans une personne ou équipés extérieurement, ou des produits radiopharmaceutiques contenus dans le corps d'une personne à la suite d'un traitement médical.

SEULEMENT AUTORISES SUR LA PERSONNE

27-Petites bouteilles de gaz non inflammable contenant du dioxyde de carbone ou tout autre gaz approprié. Jusqu'à deux petits cylindres montés dans un dispositif de sécurité auto-gonflable tel qu'un gilet de sauvetage. Pas plus d'un (1) appareil par passager jusqu'à deux (2) petites cartouches de recharge par personne, pas plus de quatre (4) cartouches jusqu'à 50 ml de capacité d'eau pour d'autres dispositifs.

28- Allumettes, allumettes de sécurité (un petit paquet) ou un petit allume-cigare qui ne contient pas de carburant liquide non absorbé, autre que gaz liquide, destiné à être utilisé individuellement lorsqu'il est transporté sur la personne. Il est interdit d'utiliser du carburant pour briquets et des recharges pour briquets sur soi-même ou dans les bagages enregistrés ou à main.

INTERDITS EN BAGAGES DE SOUTE ET EN BAGAGES A MAIN. SEULEMENT AUTORISES SUR LA PERSONNE

Note : Les « allumettes chimiques » n'exigent pas de froitoir et les briquets à « flamme bleue » ou « allume- cigares » sont interdits.

29- Les dispositifs incapacitants tels que pulvérisateurs à poivre, irritants chimiques sont interdits sur la personne, dans les bagages enregistrés et les bagages de cabine.

INTERDIT

30- Cigarettes électroniques :

Ces objets doivent être gardés sur soi et

INTERDITS EN BAGAGES DE SOUTE

31- Boissons alcooliques, dans les emballages de détail, contenant plus de 24% mais au plus 70% d'alcool en volume, dans des récipients d'une contenance n'excédant pas 5 L, avec une quantité nette totale par personne de 5 L.

32- Articles médicaux ou de toilette non radioactifs (y compris les aérosols) tels que les sprays capillaires, les parfums, les colognes et les médicaments contenant de l'alcool; et

33- Aérosols non inflammables et non toxiques de la division 2.2, sans risque subsidiaire, pour usage sportif ou domestique.

La quantité nette totale d'articles médicaux ou d'articles de toilette non radioactifs et d'aérosols non inflammables non toxiques de la division 2.2 ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L et la quantité nette de chaque article ne doit pas dépasser 0,5 kg ou 0,5 L. Les embouts des aérosols doivent être protégés par un bouchon ou tout autre moyen approprié pour empêcher la libération accidentelle du contenu.

INTERDITS EN BAGAGES DE SOUTE

34- Instruments contenant des matières radioactives (c'est-à-dire un moniteur d'agent chimique (CAM) et / ou un dispositif de surveillance d'alarme et d'identification rapide (RAID-M))

35- Produits d'imprégnation et d'isolation pour étalonner l'équipement de surveillance de la qualité de l'air

INTERDITS EN BAGAGES DE SOUTE

36- Lesallettes de sécurité, les caisses à billets, les sacs de caisse, etc. incorporant des marchandises dangereuses, telles que des piles au lithium et / ou du matériel pyrotechnique, sont totalement

INTERDIT EN BAGAGES A MAIN

37- Spécimens non infectieux emballés avec de petites quantités de liquide inflammable

38-Thermomètre, médical ou clinique, contenant du mercure, un (1) par personne pour usage personnel, lorsqu'il est dans son étui protecteur.

INTERDIT EN BAGAGES A MAIN